

Article R4231-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si, malgré l'injonction prononcée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail, l'employeur continue d'héberger ses salariés dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, il revient au maître d'ouvrage :

- D'affecter les salariés dans les locaux conformes aux dispositions des articles R. 4228-26 à R. 4228-37 du Code du travail ;
- De prendre financièrement en charge le coût de l'hébergement collectif qui sera mis à disposition des salariés

Article R4231-3 du Code du travail

En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de prendre sans délai à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des locaux aménagés conformément aux dispositions des articles R. 4228-26 à R. 4228-37.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)